

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 2

(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Dans le 4° du II de cet article, après le mot :

« financement »,

insérer les mots :

« , à l'amortissement de leur dette, à la mise en réserve de recettes à leur profit ou gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble de ces régimes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'annexe 4, relative au suivi des exonérations de cotisations et contributions sociales, doit aussi concerner la CADES, le FRR et la CNSA.